

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

---

**2003 CMQC 59**

Québec, ce 27 avril 2004

**PLAINTÉ DE:**

**Monsieur S.F.**

**À L'ÉGARD DE:**

**M<sup>me</sup> la juge (...)**

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Dans un courriel adressé au Conseil de la magistrature daté du 12 février 2004, le plaignant porte une plainté à l'égard de Mme la juge (...).

[2] Le plaignant allègue ce qui suit :

*«Bonjour, la présente est que je veux porter plainté envers la juge Mme (...) pour la cause (...).*

*Lors de la cause la ville était représentée par Me M.B., si je ne m'abuse, nous ne pouvons pas prendre un avocat pour se faire présenter, d'ailleurs il y a eu 3 causes cette journée-là, dont la ville de (...) était concernée et l'avocat n'a pas représenté pour 2 de ces trois causes. Lorsque je me suis inscrit à cette cause devant le greffier des petites créances, j'avais certains documents à remettre et il m'a dit que je pouvais les remettre à l'audition, ce que j'ai voulu faire et que la juge a refusé, je me demande comment une juge peut refuser des documents sans les avoir vu. Je crois que Me B. a rencontré Mme la juge avant les auditions parce qu'il a fait allusion qu'il était venu ici sur le bout des pieds j'ai pensé à ce moment là que Me B. n'avait pas d'affaire là et je sais évidemment qu'un citoyen ne*

*peut utiliser les services d'un avocat pour se faire défendre, mais je ne sais pas si c'est valable pour une ville ou une compagnie.*

*Ces pour ces motifs que je porte plainte, et aussi de la non-retention de mes faits, car depuis début de l'audition, j'ai toujours répété qu'il n'y avait aucun rapport entre les faits que Me B. a apporté et la cause présente.*

*Je me permet de citer un exemple: si un citoyen ne fait pas un stop sur un coin de rue et plus tard, il est accusé de vol, ce n'est pas, parce qu'il a acquitté sa contravention qu'il doit-être blanchi de son vol il n'y a aucun rapport entre les deux faits, moi c'est ce qui m'est arrivé.*

*Si vous avez besoin d'informations additionnelles vous pouvez me rejoindre à l'adresse ci-bas,*

*Merci!»*

[3] Le plaignant réclame de la Ville de (...) la somme de 490,01 \$, soit la somme qu'il a dû payer à un avocat après s'être vu remettre un constat d'infraction par cette dernière pour avoir déposé de la terre de remblai sur son terrain.

[4] La Ville de (...) a par la suite retiré le constat suite à un jugement de la Cour d'appel ordonnant au plaignant de retirer de son terrain des résidus de béton.

[5] Ce retrait a été convenu avec le procureur du plaignant.

[6] Le 6 février 2004, Mme la juge (...) a rendu un jugement dans lequel elle rejette la réclamation du plaignant et elle invoque entre autres : «Le Tribunal estime que la Ville de (...) n'a commis aucune faute qui donnerait ouverture à des dommages».

[7] Par lettre datée du 20 février 2004, Mme la juge (...) a rectifié certains faits invoqués par le plaignant dans sa plainte.

[8] À cet égard elle s'exprime comme suit :

*«Suite à la plainte de M. S.F., je me permets de rectifier certains faits.*

*M<sup>e</sup> B. n'a pas agi à titre de représentant de la Ville de (...) mais bien comme témoin.*

*C'est lui qui a traité le dossier de Monsieur F. et il était donc la seule personne apte à éclairer le Tribunal sur le déroulement de la cause qui impliquait la Ville et ce dernier; cause à l'origine de la réclamation.*

*Par ailleurs, les documents auxquels fait référence Monsieur F. concernaient un autre litige, soit celui ayant donné lieu à la décision de la Cour d'appel. Ils n'étaient ni pertinents ni nécessaires à la solution du*

*litige dont le Tribunal était saisi. Au surplus, ils n'avaient pas été communiqués à la partie adverse.*

*Je n'ai évidemment pas rencontré M<sup>e</sup> B. avant l'audition mais il est exact que ce dernier était un peu mal à l'aise, étant avocat, de se retrouver à la Division des petites créances. Il a, toutefois, précisé très clairement qu'il était là à titre de témoin.*

...»

[9] L'écoute de l'enregistrement audio des débats démontre que le plaignant a voulu introduire un projet de règlement qu'il considérait être dirigé contre lui.

[10] La juge (...) a refusé la production du projet de règlement comme n'étant pas pertinent au litige. Ce faisant, elle a agi à l'intérieur de sa juridiction qui était de décider de la pertinence de la preuve.

[11] L'écoute de l'enregistrement audio des débats démontre aussi que le procès s'est déroulé dans un cadre où chaque partie a pu exprimer et faire valoir ses prétentions sans parti pris de la part de la juge.

[12] De cette écoute du déroulement de la preuve, il n'y a rien qui indique une entente ou forme de concertation entre le témoin M<sup>e</sup> M.B. et Mme la juge (...). Cette observation s'ajoute à la dénégation que cette dernière a faite à cet égard dans la lettre qu'elle a fait parvenir au Conseil.

[13] L'examen du déroulement de l'audience dans le présent dossier amène le Conseil de magistrature à conclure que Mme la juge (...) n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie judiciaire*.

[14] EN CONCLUSION, Le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.